



RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00044

Numéro SIREN : 824 818 934

Nom ou dénomination : A.R

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2017 sous le numéro de dépôt 134

« A.R »  
Société par actions simplifiée unipersonnelle  
Au capital de 1.000 €  
Siège social : Résidence Castel Montvallon  
BAT.1A  
1A Allée Claris de Florian  
13127 VITROLLES

Le soussigné :

Monsieur FERNANDEZ Joseph, né le 25 Septembre 1989 à MARSEILLE (BDR), de nationalité Française, marié sous le régime de la communauté légale, demeurant et domicilié, Résidence Castel Montvallon BAT.1A, 1 A Allée Claris De Florian 13127 VITROLLES.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

**TITRE I**  
**FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION**  
**SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

**Article 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

**Article 2 - Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Ventes de véhicules neufs et occasions, intermédiaire en mécanique autos.
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

**Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : A.R



Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée unipersonnelle* » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de la société est fixé à : Résidence Castel Montvallon BAT 1A, 1A Allée Claris de Florian 13127 VITROLLES.

En cas de transfert du siège social sur décision du Président.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique.

#### **Article 5 – Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'actionnaire unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

## **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

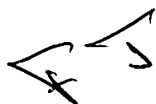
#### **Article 6 - Apports**

L'actionnaire unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

1. une somme en numéraire de 1.000 (Mille euros) €, ci 1.000 (Mille euros), correspondant à 100 actions de 10 euros (dix euros), souscrites en totalité et intégralement libérées, ouvert auprès de la

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 €uros (Mille euros), divisé en 100 actions de 10 €uros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'actionnaire unique.



## **Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

## **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

## **Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions**

### **Transmission**

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

### **Location d'actions**

#### **- En cas d'autorisation de la location d'actions**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnelle, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

À compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

### ***Indivisibilité***

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### ***Article 11 - Président de la Société***

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non associé de la Société. Le Président, personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

#### ***Désignation***

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

#### ***Durée des fonctions***

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

## *Pouvoirs*

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

### *En cas de Président non associé*

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'actionnaire unique :

- Investissements supérieurs à 7.000 €uros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

### **Article 12 - Conventions entre la société et son président**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

### **Article 13 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par l'actionnaire unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

### **Article 14 – Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.



## **TITRE IV DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

### ***Article 15 - Décisions de l'actionnaire unique***

*Domaine réservé à l'actionnaire unique*

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

*En cas de limitation des pouvoirs du Président*

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

*Forme des décisions*

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

### ***Article 16 - Exercice social***

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :

L'exercice social commence le 1er de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Si l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile :

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2017.

### ***Article 17 - Comptes sociaux***

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

*S. J.*

### **Article 18 - Affectation et répartition du résultat**

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé.

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 19 - Dissolution de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son ( ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.



## **Article 20 – Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## **TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **Si le président est nommé dans les statuts**

#### **Article 21 - Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est : Monsieur FERNANDEZ Joseph, né le 25 Septembre 1989, à MARSEILLE (BDR), demeurant Résidence Castel Montvallon BAT 1A, 1 A Allée Claris de Florian 13127 VITROLLES, fonction qu'il accepte.

#### **Article 22 - Commissaires aux comptes**

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant.

#### **Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Monsieur FERNANDEZ Joseph, actionnaire unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

#### **Article 24 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Monsieur FERNANDEZ Joseph, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :



- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat
- Nommer et révoquer le Président
- Nommer les Commissaires et comptes
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital.
- Modifier les statuts
- Dissoudre la société

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

#### Article 25 : RENONCIATION A LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément à l'article 1832-2 du code civil, l'épouse, Madame BENYAHIA Aïcha, a été informée de la constitution de la présente société et a eu connaissance des présents statuts. Elle renonce à acquérir la qualité d'associé.

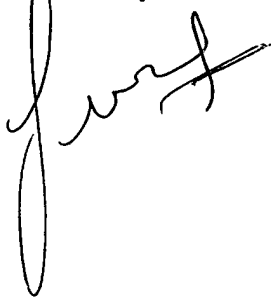
#### Article 26 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

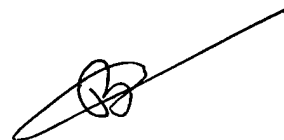
Fait à MARSEILLE, l'an deux mille seize et le 28 DECEMBRE

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

**MR. FERNANDEZ Joseph.**



**MME. BENYAHIA Aïcha**



**Création de Société par Actions Simplifiée****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC LES PENNES MIRABEAU, 3 PLACE DES TABORDS 13170 LES PENNES MIRABEAU déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M Joseph FERNANDEZ, représentant de la société A.R S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe RESIDENCE MONTAVALLON 1 A ALLEE CLARIS DE FLORIAN 13127 VITROLLES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires | Nombre d'actions | Somme versée |
|------------------------|------------------|--------------|
| FERNANDEZ Joseph       | 100              | 1 000 €      |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18358 00096025201 00

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

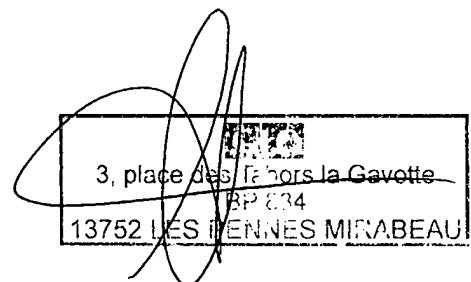
Le 23 décembre 2016

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

La banque  
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

Lu et approuvé



**LISTE DU SOUSCRIPTEUR**

**S.A.S.U A.R**  
**Au capital de 1.000 €**  
**Siège Social : Résidence Castel Montvallon**  
**BAT. 1A, 1 A Allée Claris de Florian**  
**13127 VITROLLES**

**Monsieur FERNANDEZ Joseph, président associé unique, demeurant Résidence Castel Montvallon  
BAT.1A, 1 A Allée Claris de Florian 13127 VITROLLES, fait les apports suivants :**

**1.000 Euros, correspondant aux 100 parts de 10 Euros chacune, formant le capital social, de la  
SASU A.R**

**MARSEILLE, le 28 Décembre 2016.**

